

# Lettre du Roy

Par lesquelles il retablit a  
 Saint Bourcain la monnoye  
 dud. Lieu qui avoit esté transporté  
 a Montferand a condition que  
 les habitans de Saint Bourcain  
 rendront a ceux de Montferand  
 la somme de six ou sept  
 Liures par eux payée au Roy  
 l'ordud. Transport.

En Mars 1444.

Charles V. Scavoir faisons  
 Qu'a tous present et avenir que  
 l'omme Plus cinq ou six ans  
 pour aucunes causes, et en  
 consideration a ce nous en

monnoye pour ayoir fait  
destituer et Oster hors de notre  
ville de S<sup>t</sup> Pourcain, notre  
monnoye qui paravant en  
d'ancienneté y avoit esté ordonné  
et establir j'celle a bolir en tous  
l'ouvrage et exercice faire  
deffendre et interdire aux maîtres  
Gardes, et contre gardes Essayeurs  
Ecuilleurs, et autres officiers ouvrier  
et monnoyers d'icelle monnoye  
et en suite sans transporter et  
ordonner et justifier en notre  
ville de Montferriand en  
Auvergne, en la quelle elle a  
toujours depuis esté tenue par  
officiers et ouvrier que des l'ors  
y donnaient, et fismes mettre  
tous nouveaux, et soit ainsi que  
que par plusieurs et diverses  
fois et encore y presentement.

nous ait été montré que le  
 Changement et transport de  
 notre monnoye de notre dite  
 ville de Saint Pourcain en  
 celle de Montferrand nous a  
 esté et est beaucoup dommageable  
 et pourra estre tant qu'elle  
 y fera et ce en est moult  
 diminué depopulé et appauvri  
 et affoiblé j'celle notre ville  
 de Saint Pourcain, qui  
 paravant la dite restitution  
 estoit bonne, et bien peuplé  
 parce que beaucoup de notables  
 hommes qui y estoient  
 demeurer et habiter, et sur  
 ombre et a l'occasion de la  
 monnoye et des offices et  
 franchises d'celles, l'ont  
 delaisé et s'en sont allés  
 par deplaisance et autrement

les aucuns demeurer ailleurs  
et en lieu étrangers hors de  
notre Royaume, et encore font  
les autres qui y sont demeurés  
chacun jour tellement qu'elle  
est advenue de tourner et  
venir en destruction si notre  
grace et provision n'y eût  
estendue.

Sous ces choses considérées  
ayant en mémoire plus bon  
et plus grands services et  
agréables que les Bourgeois  
manans et habitans de notre  
dite ville de Saint Pourcain  
nous ont fait le temps passé  
et les grandes charges qu'ils  
ont eu et ont chacun jour à  
supporter à cause de la guerre  
desirant <sup>pour ce</sup> celle ville les vult

habitans et bourgeois estre  
 favorablement traitez et  
 entretenus. Et leur administrer  
 chose parquoy ils puissent  
 profiter et amender. Consideré  
 aussy tant que la dite monnoye  
 qui a esté longtems assignée et  
 instituée au dit Saint-Dourcain  
 y a esté, elle a esté bien gouvernée  
 et que par moyen de la y  
 remettre sera le relieuement  
 de la dite ville en y sera  
 beaucoup mieux et a nous plus  
 profitable qu'au dit Montferrand.  
 comme il nous a esté remontré  
 auons par l'avis et deliberation  
 d'aucuns des seigneurs, et de  
 gens de notre grand Conseil  
 pour les causes dessus dites  
 et plusieurs autres a ce nous  
 moult ordonné remise et

restituée, Ordonnons remettre  
et restituons et rétablissons  
par ces dites présentes nostre  
dite monnoye que auions ainsi  
que dit est oteé et fait  
transporter et instituer au vin  
Montferrand en nostre ville  
de saint Pourcain, et en son  
Lieu libérés et franchoises  
ensemble lesdits gardes  
contre gardes tailleurs  
Essayeurs ouvrieres monnoyers  
et autres officiers qui parauant  
et au temps du transport estoient  
de la dite monnoye de saint  
Pourcain, et qui ont eu leurs  
Lieux par nostre Don, et  
octroy et par vacations de  
Crepar ou resignation a leurs  
offices Et au lieux en  
ordonnances gages Droits

et Liberté pour en jouir es  
 roser par eux et chacun d'eux  
 pleinement et paisiblement  
 et tout ainsi qu'ils faisoient  
 et eussent pu faire paravant  
 la dite restitution et transport  
 et comme icelle n'en eust  
 jamais été ôtée ne transportée  
 et faire ce qu'il leur fait  
 nécessité en avoir ny obtenir  
 autres ne nouvelles lettres de  
 ne d'autres et que aucune  
 poursuites blame reproche ny  
 dommage leur en puisse estre  
 fait ny donné ors ne pour  
 le temps avenir, et quant ace  
 avons imposé en imposition  
 silence perpetuel a nostre  
 procureur et tout autres et  
 icelle moyenné ainsi que dit  
 est Etablis en nostre d. ville

de Montferrand avons destitué  
abolie et deffendue, destituons  
abolissons et deffendons aux  
bourgeois habitans de nostre  
ville de Montferrand, et aux  
Maistres, gardes et contre  
gardes Tailleurs, Essayeurs  
Ouvriers et Monnoyers et  
officiers quelconques que y  
avons ordonné en y ou ouuré  
et accoutumé d'ouurer lesquels  
avons revoquez et revoquons  
par ces dites prescrites pourveu  
et parmy ce toutes voyes que  
les habitans de e<sup>lle</sup> Bourcain  
feront tenir rendre et restituer  
aux dits bourgeois et habitans  
de la ville ville de Montferrand  
telle somme que les dits de  
Montferrand nous en oin  
aura fait pour ce payé



que on dit estre de six ou  
sept cent livres tournois.

Si Donnour en mandement  
par ces mesmes presentes  
a nos amés et feaux lez  
generaux conseillers par nous  
ordonnez sur le fait et  
gouvernement de nos finances  
tant en Languedoc comme  
en Languedoc aux generaux  
Maistres de nos monnoyes  
et au bailliy de <sup>St</sup> Pierre  
de Moustier ou a son  
Lieutenant et a chacun d'eux  
si comme a luy appartient  
que en mettant a execution  
ceue selon la forme et  
teneur nostre due volonte  
et ordonnance et retablissement  
ou fasseu transporter et

retablir nostre dite monnoye  
de Montferriand en nostre ville  
ville de Saint pourcain en son  
Lieu Libertés et franchises  
ensemble tous lesdits officiers  
et qui estoient au dit S<sup>t</sup> Pourcain  
paravant le dit Transport  
ou ceux qui ont leurs droits  
paravant par vacation de mort  
ou de resignation ausy en leurs  
dits Etats officiers Libertés et  
franchises et les en fassent jouir  
chaacun d'eux, en rosez pleinement  
et paisiblement tout ausy et  
par la maniere qu'ils faisoient  
paravant le dit transport et  
par eux fassent oumes et  
besogner en icelle ville de Saint  
Pourcain en faisant, ou faisant  
faire expres commandement  
et deffense de par nous sur

certaines et grosses peines à  
 nous à appliquer aux dits  
 Bourgeois et habitans de  
 Montferrand et ausy aux  
 gardes contre gardes Tailleurs  
 Essayeurs Ouvriers et monnoyers  
 et autres officiers qui auroient  
 eu ou officer et charger et  
 ont accoutumé de besogner et  
 ouvrir en icelle monnoye que  
 dorénavant ne soient ny taverne  
 ny ouvrir ne faire quelconques  
 Oeuvres et exercice de monnoye  
 et pareillement à tous changeurs  
 et marchands que plus ne  
 portent billon d'or et d'argent  
 mais les portent en la dite  
 monnoye de saint Bourcain  
 pour y estre ouvré et monnoyé  
 au regard de celui qui sera  
 levillé et levé en son mestier

ainsy que paravant le dit  
transport étoient tenus de faire  
et selon les ordonnances Royaux  
sur ce faites en les contraignant  
ou faisant contraindre et  
chaacun d'eux a ce faire en  
suffrir par toutes voyes et  
manieres en telle cas requise  
nonobstant opposition ou  
appellations pour les quelles  
ne voulent estre defere' fussem  
aussy ou fussem faire ce de  
choser signifié et publié  
en telle maniere que aucune  
n'en puisse pretendre ignorance  
en baillant la maîtrise d'icelle  
monnoye due. Sain Sourcain  
le plus profitablement pour  
nous que faire se pourra  
en la maniere accoutumée, Car  
ainsy nous y plaisir il en

voulons estre fait nonobstant  
 ce que dū est, et quelconques  
 Lettres subreptices impetrées  
 ou a impetier a ce contraire,  
 Et affin que ce soit chose  
 ferme et estable a toujours  
 nous avons fait mettre notre  
 scel ordonné en l'absence  
 du grand a ces presentes  
 sauf en autres choses notre  
 droit et ausry l'autrui en  
 toutes.

Donné a Nancy en  
 Lorraine au mois de  
 mars l'an de grace  
 mil quatre cent quarante  
 quatre et de notre regne  
 le vingtroisiesme.